

A.C.C. EXPRESS

N° 19 - mai 03

I. EN BREF...

1. DÉCLARATION DE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Dorénavant, les déclarations de précompte professionnel peuvent être introduites par voie électronique sécurisée. Ce nouveau système, qui répond au joli nom de « Finprof », a été mis en place par le service public fédéral des finances.

En Belgique, près de 330.000 employeurs sont redevables du précompte professionnel.

L'administration reçoit chaque année plus de 2.600.000 déclarations de précompte, qui représentent environ 30 milliards d'euros de recettes, soit la plus importante perception d'impôts de l'Etat belge.

Le système « Finprof » est désormais mis à la disposition de tous les employeurs. Néanmoins, différents secrétariats sociaux l'utilisent avec succès depuis un certain temps déjà. Ainsi, au 31 janvier 2002, 111.786 déclarations du précompte professionnel transiteront par le canal « Finprof » d'ici la fin de l'année 2004. L'un des grands avantages de l'introduction de la voie électronique, pour les déclarations de précompte professionnel, réside dans la diminution de la charge de travail administrative. Grâce à « Finprof », l'envoi de ces déclarations est possible jusqu'à la dernière minute. Les données sont sécurisées et l'auteur de la déclaration recevra dans tous les cas un accusé de réception électronique.

www.minfin.fgov.be

2. AUGMENTATION DE LA PART PATRONALE DANS LES CHEQUES-REPAS : L'A.R. A ENFIN ETE PUBLIE

L'augmentation de la part patronale dans les chèques-repas, approuvée dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2003-2004, n'avait pas encore de base légale. C'est enfin chose faite depuis la publication de l'A.R. du 18 janvier 2003 au Moniteur Belge du 6 mars 2003.

Cette augmentation de la part patronale s'applique avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

Conditions à remplir pour une exonération des cotisations O.N.S.S.

Les chèques-repas constituent un moyen de motiver le personnel. Pour qu'ils soient exonérés de cotisations O.N.S.S., les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) l'octroi du chèque-repas doit être réglé par une convention collective de travail sectorielle ou conclue au niveau de l'entreprise ;
- 2) le nombre de chèques-repas octroyés doit correspondre au nombre de journées de travail effectivement fournies par le travailleur ;
- 3) les chèques-repas doivent être délivrés au nom du travailleur ;
- 4) le chèque-repas a une durée de validité maximale de 3 mois ;
- 5) la part de l'employeur dans le coût du chèque-repas ne peut être supérieure à 4,46 EUR par chèque-repas (dorénavant : 4,91 EUR) ;
- 6) la part du travailleur ne peut pas être inférieure à 1,09 EUR.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la part de l'employeur est assujettie aux cotisations O.N.S.S. En revanche, la part du travailleur n'est pas assujettie.

Modification de la part patronale

Le nouvel A.R. crée une base juridique pour l'augmentation de la part patronale à 4,91 EUR, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003. La part du travailleur reste, quant à elle, inchangée et s'élève à 1,09 EUR.

Pas d'obligation d'adapter la part patronale

La part de l'employeur est un montant maximum. Cela signifie que l'employeur est libre de choisir d'augmenter ou non le montant de son intervention. En d'autres termes, il n'y a pas d'obligation d'augmentation dans le chef de l'employeur.

Filip Borgers, Service juridique, Partena
www.partena.be

3. QUID DES PC PRIVÉS FOURNIS PAR L'EMPLOYEUR ?

« Il n'est pas question d'une nouvelle taxation sur les PC », a mis au point par voie de communiqué le ministre des Finances réagissant ainsi aux informations parues dans « Het Laaste Nieuws ». Didier Reynders rappelle tout d'abord que si un employeur met à disposition de ses employés un PC qui sera utilisé à des fins strictement professionnelles, le montant déboursé pour l'achat du PC sera bien évidemment déductible pour l'employeur et non taxable pour l'employé. S'il est utilisé à des fins privées, la nouvelle législation en matière de PC offre deux possibilités. Si l'employé achète un ordinateur qu'il utilise à des fins privées avec une aide financière non taxable de l'employeur, l'intervention sera déductible pour ce dernier et non taxée dans le chef de l'employé. Dans le cas d'un PC mis à disposition par l'employeur, le montant

consacré à l'acquisition peut être déduit comme charge professionnelle par l'employeur qui reste propriétaire du matériel. L'employé, quant à lui, sera taxé sur un montant forfaitaire qui a été fixé à 180 € par an.

Métro, 24 avril 2003

4. JURISPRUDENCE : INCIDENCE DE LA REMISE TARDIVE DU CERTIFICAT MÉDICAL SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI DE PRÉAVIS

Après avoir été licenciée, une employée réclame le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis car son employeur n'a pas prolongé son préavis de la durée de son absence pour maladie.

La Cour du travail de Gand a rejeté sa demande au motif qu'elle a remis trop tard son certificat médical, qu'elle ne pouvait donc pas prétendre à la rémunération garantie et que, par conséquent, il n'y avait aucune raison de prolonger le délai de préavis de la période de suspension pour cause de maladie.

La Cour de cassation donne raison à la travailleuse. En cas de préavis émanant de l'employeur, le délai de préavis cesse de courir pendant la durée de la suspension du contrat de travail (art. 38, § 2 de la loi du 3 juillet 1978). La durée du préavis doit donc être prolongée de la durée de la suspension.

En conséquence, la Cour de cassation estime que la suspension du préavis pour cause de maladie doit donner lieu à une prolongation du préavis... que le travailleur ait droit ou non à sa rémunération garantie pendant la suspension !

Cass., 18 nov. 2002, inéd., R.G. n° S.010193.N, Ors, avril 2003, p. 26

II. ASBL, CAFÉTÉRIAS ET EXONÉRATION DE TVA

L'article 44 du code de la RVA exempte de nombreuses activités de l'application de la taxe à laquelle elles devraient normalement être soumises. Cette exonération a notamment pour conséquence que les produits ou services offerts par les organismes visés ne sont pas majorés de la TVA qui devrait en principe être payée par leur destinataire.

Parmi les entités visées figurent notamment, pour peu que certaines conditions soient réunies, les hôpitaux, les musées, les exploitations d'installations sportives, les organisateurs de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, ou encore de concerts, d'expositions ou de conférences.

Au premier chef, l'exemption concerne l'activité elle-même.

Mais régulièrement, des problèmes surgissent lorsque cette activité se double de l'exploitation annexe ou accessoire d'une cafétéria, servant, selon les cas, des boissons et le cas échéant de la nourriture au public. Cette activité annexe est-elle comprise dans l'exemption ou l'entité exerce-t-elle deux activités distinctes, l'une exemptée, l'autre (la cafétéria) effectivement soumise à la TVA ?

Jusqu'à présent, la position administrative n'était pas toujours facile à appréhender. Ainsi, si elle se montrait volontiers tolérante vis-à-vis des buvettes de théâtres et d'installations sportives, elle se montrait par contre intraitable en ce qui concerne les cafétérias des musées en leur imposant l'assujettissement.

Récemment interrogé à propos des cafétérias exploitées dans les musées, monuments ou jardins botaniques ou zoologiques, le Ministre a précisé la position de l'administration et a profité de l'occasion pour dégager des critères qui désormais seront d'application pour l'ensemble des entités visées plus haut.

L'intérêt de la personne dépasse dès lors notablement le champ d'application de la question parlementaire.

Désormais, l'administration admettra l'exemption pour peu que les conditions suivantes soient réunies. Tout d'abord, la cafétéria doit être uniquement accessible aux personnes visitant effectivement l'établissement, ce qui implique qu'elle ne soit pas accessible de l'extérieur ou en dehors de heures d'ouverture. L'exploitant ne doit par ailleurs exercer aucune autre activité soumise à la TVA (c'est-à-dire que l'exploitation elle-même doit bénéficier de l'exemption).

Ensuite, l'on ne pourra y servir que des repas légers, visés dans la circulaire administrative du 13 avril 1994, laquelle tient plus du menu que de l'acte administratif. Il s'agit des repas servis tout au plus avec du pain et compris sous l'acceptation courante de « petite restauration ».

Enfin, les recettes de la cafétéria ne pourront engendrer des distorsions de concurrence et dès lors devront rester relativement faibles par rapport à l'ensemble des recettes exemptées.

Fort heureusement, le Ministre a précisé ce critère qui tel quel ne voulait rien dire, en déclarant que seraient présumées relativement faibles les recettes qui ne dépasseraient pas le montant annuel de 5.580 euros, soit le montant maximal permettant de bénéficier de la franchise TVA pour les petites entreprises. Néanmoins, si les recettes sont plus élevées, elles seront toujours qualifiées de « relativement faibles » par l'administration si elles ne dépassent pas 10% des recettes globales et exonérées de l'exploitant. Si ce pourcentage est dépassé, le bénéfice de l'exonération est perdu et l'exploitant doit soumettre la totalité des recettes de la cafétéria à la TVA, avec l'ensemble des obligations fiscales et administratives qui en découlent. Il en est de même si l'exploitation est concédée à un tiers.

On peut s'interroger sur la légalité de la position administrative, qui ajoute au texte légal des conditions que celui-ci ne comporte pas, et paraît quelque peu arbitraire. Elle a le mérite de mettre l'ensemble des entités visées sur un pied d'égalité et de tracer une barrière nette entre ce qui sera admis par le fisc et ce qu'il refusera. Un contribuable exempté et averti en vaut deux.

Laurent Collon et Thierry Litanne, Avocats au Barreau de Bruxelles, Le Soir du 19-20 avril 2003

III. LE STATUT DES ARTISTES

Introduction

La loi-programme du 24 décembre 2002¹, en ses articles 170 et suivants, modifie la loi du 27 juin 1969² et réforme de la sorte le statut social des artistes.

Nous avons jugé nécessaire à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur de la loi (le 1^{er} juillet 2003) de faire un tour d'horizon de ce statut social et pour compléter l'information, nous aborderons également le mode de déclaration fiscale des revenus de l'artiste et son statut lorsque ce dernier est chômeur.

Le statut social des artistes

Il faut savoir que lorsque vous décidez de travailler avec un artiste, que ce soit pour l'une de vos animations ou lors d'organisation d'événements, rencontres, spectacles, vous engagez une personne assujettie à l'ONSS. En effet, la loi précitée prévoit une présomption d'assujettissement des artistes à l'ONSS.

La loi donne une définition de ce qu'elle entend par « artiste » pour affirmer ensuite que la loi sur l'ONSS s'applique et finalement, grande nouveauté, elle explique comment renverser la présomption d'assujettissement à l'ONSS.

¹ M.B., 31 décembre 2002.

² Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B., 25 juillet 1969.

Le commanditaire de la prestation artistique (le donneur d'ordre) qui verse la rémunération à l'artiste est considéré comme étant l'employeur.

Présomption d'assujettissement

L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs s'applique à toute personne qui, sans être liée par un contrat de travail, contre paiement d'une rémunération, fournit des prestations artistiques et/ou produit des œuvres artistiques pour le compte d'une personne physique ou morale, sauf si l'artiste peut prouver que ceci ne se déroule pas dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur.

Peu importe la façon dont le commanditaire qualifiera le contrat qui l'unit à l'artiste (contrat de travail, convention de prestation de service...) et peu importe l'existence ou non d'un lien de subordination³, ce qui justifiera l'assujettissement à l'ONSS, ce sera l'existence de prestations artistiques. En résumé, dès qu'il y a prestation artistique ou production d'œuvres artistiques, il y a assujettissement de l'artiste à l'ONSS.

Renversement de la présomption

Néanmoins, la loi laisse la possibilité de renverser cette présomption : Si l'artiste peut prouver qu'il ne se trouve pas dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur, il pourra prétendre au statut d'indépendant. En d'autres termes, l'artiste qui dépend uniquement d'un seul commanditaire (s'il travaille exclusivement avec le même donneur d'ordre et tout son revenu dépend de cette relation) se trouve dans les mêmes conditions de dépendance qu'un travailleur face à son employeur. Les artistes prestant pour plusieurs

³ Pour rappel, l'élément de subordination permet au juge, le cas échéant, de requalifier un contrat d'entreprise en contrat de travail.

commanditaires et ne dépendant pas que d'un seul d'entre eux peuvent renverser la présomption et opter pour le statut d'indépendant.

Bien entendu, seul l'artiste a la possibilité de renverser la présomption. Pour prouver que l'artiste ne se trouve pas dans une situation de dépendance socio-économique similaire à celle d'un travailleur salarié, il peut avancer qu'il bénéficie d'une base financière suffisante, qu'il émet des factures, qu'il tient une comptabilité...⁴

Cette présomption d'assujettissement ne s'applique qu'aux artistes personnes physiques. Si vous faites appel à une personne morale (association ou société), les règles mentionnées plus haut ne s'appliquent pas.

Si vous avez l'habitude de travailler avec des artistes, vous vous demanderez ce qui a changé par rapport aux règles antérieures. Deux points : d'une part, la définition d'artiste a été élargie (elle ne concerne plus seulement les artistes de la scène, mais aussi les personnes qui créent, exécutent, interprètent ou produisent des oeuvres dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre ou de la chorégraphie) et, d'autre part, la possibilité de renverser la présomption d'assujettissement a été prévue alors que dans le régime actuel, cette possibilité n'est pas prévue.

Autres modifications

D'autres éléments ont fait l'objet d'une révision, notamment, les cotisations ONSS peuvent être réduites via un arrêté royal, les artistes sont soumis au régime de congés annuels des ouvriers (donc le pécule de vacances est payé par l'Office des vacances annuelles ou par une caisse de vacances), les commanditaires doivent s'affilier à l'office national pour les allocations familiales des travailleurs salariés.

⁴ Voir exposé des motifs de la loi.

Par ailleurs, une commission « artistes » a été créée. Un arrêté royal doit encore être pris afin de déterminer ses modalités de fonctionnement. Cette commission sera composée de fonctionnaires de l'ONSS et de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants (il n'y a pas de représentants du monde artistique) et aura pour mission d'informer les artistes de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de donner des avis sur l'existence ou non d'une dépendance socio-économique selon les cas d'espèce, de délivrer sur requête de l'artiste une déclaration d'indépendant⁵.

Le statut fiscal des artistes⁶

Il existe deux situations :

La première : l'artiste est engagé comme employé pour effectuer ses prestations artistiques. Il touche alors une rémunération. A la fin de l'année, il recevra une fiche 281.10 émise par son (ses) employeur(s) et il remplira sa déclaration fiscale à l'aide de cette fiche.

La deuxième : l'artiste est un indépendant et touche des honoraires. Le donneur d'ordre émettra une fiche portant le numéro 281.50. L'artiste indépendant se charge seul de payer ses cotisations sociales et fiscales.

Par ailleurs, l'artiste, indépendant ou non, peut également percevoir des droits d'auteur, parce qu'il a écrit une pièce et qu'il en a cédé les droits, parce qu'il a vendu une composition... Dans ce cas-là, il existe également deux cas de figure :

1. L'artiste est auteur, compositeur, éditeur, à titre principal et perçoit des

⁵ Une fois muni de cette déclaration d'indépendant, l'artiste est présumé de façon irréfragable exercer une activité d'indépendant.

⁶ Le code l'impôt sur les revenus est consultable sur le site www.moniteur.be et les commentaires administratifs sur le site www.fisconet.fgov.be

droits d'auteur, il devra les déclarer comme "profits"⁷.

2. L'artiste n'exerce pas ses activités artistiques à titre principal, les droits d'auteur perçus seront considérés comme des revenus mobiliers ou comme des revenus divers.

- Ils sont considérés comme des revenus mobiliers lorsqu'ils résultent de la concession de biens mobiliers⁸, taxables dès lors au taux de 15% : par concession, on entend la licence accordée par l'auteur en vue de l'exploitation de son œuvre contre rémunération⁹.
- Ils sont considérés comme des revenus divers lorsqu'ils résultent d'opérations ou de prestations rendues à des tiers occasionnellement ou fortuitement¹⁰. Ces revenus sont taxables à un taux de 33%. Entrent dans cette catégorie, les revenus provenant des contrats d'édition¹¹, les redevances payées aux auteurs en rémunération de l'autorisation de reproduire mécaniquement des œuvres théâtrales ou musicales (enregistrement sur bandes ou disques)¹².

⁷ Comm. I.R. 23/270 : les droits d'auteur des musiciens, écrivains, chorégraphes, etc. sont considérés comme des profits à moins qu'ils ne soient le résultat d'une prestation artistique purement occasionnelle ou fortuite. Dans ce dernier cas, ils sont imposés à titre de revenus divers.

⁸ Art. 17, § 1^{er}, 3^o du CIR 1992.

⁹ Comm. I.R., 1992, 17/3, 5^o : la concession est toute convention qui, sans entraîner le transfert de propriété, accorde à titre onéreux, le droit d'exploiter ou de faire usage d'un bien ou d'un droit. Par exemple, la concession de licence d'un brevet, la concession d'un produit de fabrication, la concession du droit de distribution ou de projections de films cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles

¹⁰ Art. 90, 1^o C.I.R. 1992.

¹¹ Comm. I.R., 17/6.

¹² Comm. I.R., 17/7.

Cas particulier du chômeur¹³

Un chômeur indemnisé pourra toujours exercer une activité artistique en tant que hobby : il ne devra pas déclarer cette activité au bureau de chômage et il pourra exercer son activité quand il le voudra (par exemple écrire un livre, peindre...). En effet, exercer une activité artistique à titre de passe-temps n'empêche pas le chômeur de rester disponible sur le marché de l'emploi.

Par contre, si la personne considérée a pour profession principale le métier d'artiste créateur, elle n'aura pas droit aux allocations de chômage. En effet, à partir de ce moment-là, les périodes de création constituent du travail et elles rendent l'artiste créateur indisponible sur le marché de l'emploi. S'il s'agit d'une activité à titre accessoire, l'artiste créateur pourra garder son droit aux allocations de chômage, mais il devra déclarer son activité au bureau de chômage. Pendant tout ce temps, il reste disponible sur le marché de l'emploi.

Etant donné les principes exposés plus haut, pour les chômeurs artistes créateurs, il faut mentionner comme journée de travail sur la carte de contrôle: la présence à une exposition, si la présence de l'artiste est requise sur base d'un contrat; la présence dans les locaux destinés à la vente, si l'artiste s'occupe lui-même de la vente; l'enregistrement d'œuvres audio-visuelles des prestations effectuées contre le paiement d'une rémunération.

Evidemment pour ces journées-là, aucune allocation ne sera payée. Lorsque l'activité est déclarée, il faut faire une estimation des revenus perçus à cette occasion. Il faut également tenir compte des revenus perçus pour des activités artistiques antérieures, sauf si on y a mis fin depuis au moins deux années civiles complètes.

¹³ Pour toutes les informations contenues dans ce chapitre, voyez la fiche explicative de l'ONem sur le site www.onem.be

Si le montant net imposable de ces revenus est inférieur à 3.369,60 euros par an (1^{er} février 2002), le montant de l'allocation ne sera pas revu. Par contre, si le montant net imposable de ses revenus est supérieur à cette limite, l'allocation sera revue à la baisse.

Pour rappel, les artistes qui auraient un contrat de travail à temps partiel, il est toujours possible d'obtenir une allocation de garantie de revenus, en complément du salaire.

Pour les artistes interprètes ou exécutant, la situation est légèrement différente : que ce soit une profession principale ou accessoire, ils conservent en principe le droit aux allocations de chômage. Toutefois, doivent être mentionnées sur la carte de contrôle les journées de travail: les journées de représentation, de participation aux répétitions ou autres. Les allocations pour ces jours-là ne sont pas versées.

Il faut encore mentionner qu'il existe des règles particulières quant au calcul des jours de travail nécessaire pour ouvrir le droit aux allocations de chômage (notamment la prise en compte des journées de répétition comme des journées complètes de travail sous certaines conditions de salaire), à la possibilité de refuser un emploi non artistique (sous conditions), à l'existence d'un régime avantageux pour l'artiste travaillant avec des contrats de courte durée. Pour toutes ces informations, renseignez-vous auprès de votre bureau de chômage.

Catherine Merolla, Conseillère juridique ; Driss Ben Kouider , Comptable, avril 2003, COJ

IV. DOCUMENTS ET LIENS

CONTOURS ET STATISTIQUES DU NON-MARCHAND EN BELGIQUE, Michel MAREE et Sybille MERTENS, 141 pages (dont 50 d'annexes statistiques), Les Editions de l'Université de Liège, 2002

Voilà un ouvrage bien utile pour tous ceux qui tentent d'y voir un peu plus clair dans L'IDENTIFICATION et la QUANTIFICATION des différentes composantes du « non-marchand » (le substantif s'écrit avec un trait d'union) en Belgique, réalité complexe dans un pays complexe... Les auteurs, économistes chargés de recherches au Centre d'Economie Sociale de l'ULG, ont participé au « Projet inter universitaire sur le secteur non marchand en Belgique »¹⁴ et publient cet ouvrage dans le prolongement de leurs travaux. Le texte est divisé en trois chapitres, suivis d'une synthèse très claire et d'une importante annexe statistique.

♦ Le premier chapitre a pour objet de DEFINIR et DELIMITER le secteur non marchand. Il commence par une proposition de définition théorique, après avoir passé en revue les définitions existantes du marché et du non-marchand. Mais dans la mesure où cette définition théorique est difficile à mettre en œuvre (repérage juridique malaisé et champ couvert trop large), les auteurs s'emploient à donner une définition pratique du secteur dans la seconde partie du chapitre.

¹⁴ Sous l'égide de la [Fondation Roi Baudouin](#) en partenariat avec la Confédération des Entreprises Non Marchandes (CENM) et des pouvoirs publics. Ce projet s'inscrivait par ailleurs dans un programme international sur le *nonprofit sector*, coordonné par la [John Hopkins University](#) (USA). Sybille MERTENS vient de défendre sa thèse de doctorat à l'Université de Liège. Elle participe par ailleurs à la création d'un « compte satellite » spécifique au non-marchand privé à la Banque nationale. Cette initiative permettrait de mieux comptabiliser les données spécifiques à ce secteur. Le compte devrait être opérationnel en 2004.

◊ C'est sur base de cette définition pratique que le second chapitre tentera de MESURER L'EMPLOI salarié dans le secteur. Cette mesure se fait selon différentes ventilations :

- L'emploi salarié dans les asbl
- L'emploi salarié dans le secteur public (avec ventilation par pouvoir de tutelle)
- L'emploi salarié dans les différentes branches : Culture, sports et loisirs - Education - Santé - Action sociale

◊ Le troisième chapitre a pour objet de MESURER LA VALEUR AJOUTEE du secteur non marchand, sur base de la masse salariale. La valeur ajoutée est définie comme la contribution du secteur à la richesse nationale. L'approche choisie est celle des coûts, une mesure par les ventes s'avérant impossible (le prix n'existe pas ou il est économiquement non significatif).

La « synthèse et conclusion » du livre présente un tableau : « Les CHIFFRES-CLES du secteur non marchand en Belgique ». Les données statistiques résumées dans ce tableau (*voir feuille suivante*) sont présentées en croisant deux types de variables et leurs modalités :

- 1) verticalement, la définition du non-marchand (au sens large ou au sens restreint¹⁵) ;
- 2) horizontalement, la ventilation interne par TYPE (asbl, mutuelles et secteur public), REGION (Bruxelles, Flandre et Wallonie) et SECTEURS (éducation, action sociale, santé, culture-sports-loisirs).

Pris au SENS LARGE, le secteur non-marchand représentait 1.058.765 emplois ETP en 1998 (dernières données disponibles), dont 697.886 dans le

¹⁵ Le non-marchand au SENS LARGE « correspond à l'ensemble des formes juridiques censées traduire les critères de ressources (mixtes ou non marchandes) et de la finalité (non-lucrativité) : asbl, mutuelles, services et entreprises publiques » ; le non-marchand AU SENS RESTREINT exclut, parmi les opérateurs précédents, ceux qui forment l'administration publique, ainsi que ceux qui sont actifs dans les branches essentiellement soumises au marché (industrie, commerce, transport...)

secteur public, 349.294 dans les asbl et 11.584 dans les mutuelles. Ceci représentait 39% de l'emploi salarié en Belgique. Au SENS RESTREINT (sans les entreprises publiques et les « fausses asbl »), le total de l'emploi salarié était, pour la même période, de 583.444 emplois ETP (21,5% de l'emploi salarié total), dont 335.194 dans les asbl, 247.092 dans le secteur public et 1.158 dans les mutuelles. Comme on peut le constater, la restriction de la définition a surtout un impact sur la part du secteur public dans le non-marchand.

Pour plus d'informations ou commande de l'ouvrage :

Contact éditeur :

editions.univ.liege@skynet.be

Contact auteurs :

economiesociale@ulg.ac.be

La vigilante, Lettre d'information interne des Fonds sociaux, n° 4, mars 2003

* *
*

RAPPEL

FORMATION

LE REGLEMENT DE TRAVAIL

OBLIGATIONS ET PROCEDURES

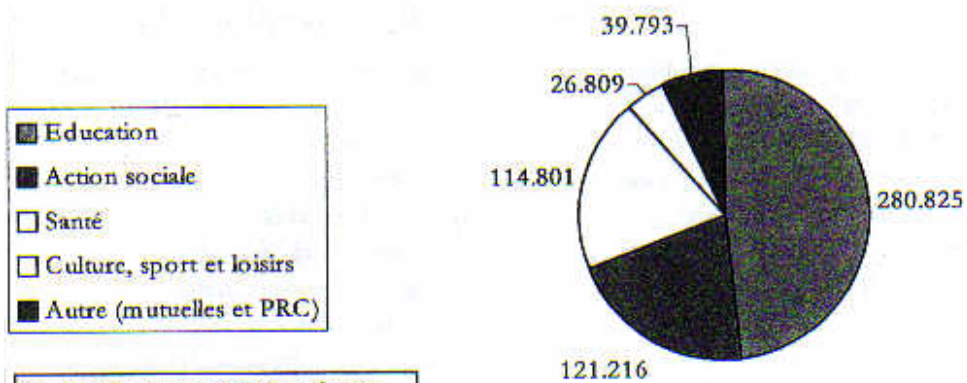
22 MAI 2003 à BRUXELLES

27 MAI 2003 à NAMUR

Réalisée en collaboration entre :

L'A.C.C. et La F.E.S.O.J.

Emploi salarié ETP dans le secteur non marchand (sens restreint), 1998



Source : *Contours et statistiques du non-marchand en Belgique*, ULG 2002